



Arrêt

n° 154 197 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 7 février 2015. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 12 février 2015.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous étiez membre de l'ULD (Union des Libéraux pour la Démocratie) jusqu'en 2006, année durant laquelle le parti a cessé ses activités. Vous êtes propriétaire d'une terrasse où vous vendiez des boissons. Régulièrement, vous avez accueilli des membres de partis politiques. Un de vos amis, [T.M.] que vous avez connu lorsque vous étiez membre de l'ULD, venait régulièrement à votre terrasse depuis

2011 avec les membres de son groupe « y'en a marre ». Ce groupe a été constitué afin de faire pression pour que Kabila quitte le pouvoir. A plusieurs reprises et en leur compagnie, vous avez exprimé votre mécontentement par rapport à la gouvernance de Joseph Kabila. Le samedi 17 janvier 2015, [T.] vous a remis 25 tracts afin de faire savoir que le lundi 19 janvier, une marche aurait lieu afin d'empêcher Kabila de changer la Constitution pour prolonger son mandat. Vous avez distribué ces tracts dans votre quartier le lendemain. Le 19 janvier 2015, les autorités ont empêché les manifestants de se rendre à cette marche. Des troubles ont éclaté dans toute la ville, et vous êtes donc restée sur votre terrasse. Le soir venu, vous avez demandé à votre petit copain, [M.K.], de vous rejoindre afin d'être plus en sécurité. Peu de temps après ce coup de fil, quelqu'un est venu frapper à votre porte. Vous avez entendu la voix de [T.] et vous avez donc ouvert la porte. Ce dernier était accompagné de deux soldats qui vous ont emmenée de force dans leur jeep. Sur le chemin, quatre autres personnes ont également été arrêtées. Vous avez été emmenée et enfermée dans un endroit inconnu, à Kalamu. Vous avez été accusée de trahison, d'avoir distribué des tracts et de semer les troubles dans la ville. Vous, de même que les 5 autres filles présentes dans la cellule, avez été violées par des soldats la nuit de votre arrestation. Vous êtes restée détenue jusqu'au mercredi 21 janvier 2015. Le soir, des soldats ont emmené une partie des détenus. Un peu plus tard, un autre soldat vous a appelée afin de nettoyer les toilettes. Il vous a alors fait savoir que votre petit ami l'avait soudoyé afin de vous aider à vous évader. Il vous a remis une tenue de soldat et vous a fait sortir afin de rejoindre [M.], qui vous attendait dans une voiture. Le soldat vous a ordonné de ne pas rentrer chez vous car les arrestations continuaient. Votre petit ami vous a fait savoir qu'il avait assisté de loin à votre enlèvement et c'est ainsi qu'il a entrepris des démarches pour vous venir en aide. Vous vous êtes réfugiée chez le mari de votre tante, à Kimbanseke, où vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ du pays. C'est ainsi que le 6 février 2015, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vivent votre mère et votre soeur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé la carte d'identité belge de votre mère.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez votre arrestation suite aux troubles qui ont éclaté dans la ville de Kinshasa le 19 janvier 2015, après l'interdiction par les autorités d'une manifestation qui devait se dérouler ce jour. Vous déclarez avoir tenu des propos à l'encontre de Kabila, avoir rejoint le groupe « y'en a marre » et être ainsi connue en tant qu'opposante. En cas de retour, vous craignez d'être tuée par vos autorités (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, pp. 7, 8, 13, 14). Or, divers éléments nous permettent de remettre en cause vos assertions.

En effet, vous déclarez être une opposante depuis de nombreuses années et avoir rejoint un groupe « y'en a marre » en 2011 (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, p. 8). Cependant, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général de votre soutien à ce mouvement en raison du caractère inconsistant de vos déclarations. Il y a lieu de relever en premier lieu que vous restez extrêmement vague sur le but ou les activités de ce groupe. A ce sujet, lorsqu'il vous a été demandé ce qu'est ce groupe, vous expliquez « c'est un groupe qui s'est constitué pour faire pression pour que Kabila quitte le pouvoir » (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, p. 8). Il vous a donc été demandé ce que vous saviez d'autre, et vous déclarez que vous saviez que vous deviez vous réunir pour faire des marches contre Joseph Kabila (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, p. 9). Plusieurs questions ont dû vous être posées afin d'en savoir plus sur les activités de ce groupement, mais vous n'apportez pas plus d'explication, affirmant vaguement que les membres se réunissaient dans la clandestinité, sans autre détail (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, pp. 8 à 10). Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé de parler des activités auxquelles vous déclarez avoir participées, vous mentionnez seulement : « quand ils revenaient de leur réunion, ils venaient à ma terrasse, ils prenaient un verre et parlaient de la politique, à ce moment, je participais dans leur conversation, on parlait de politique » (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, p. 7).

Il y a lieu de relever que, en dehors de ces discussions à votre terrasse, vous n'avez jamais pris part à aucune de leurs activités ou réunions (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, pp. 8, 9, 20). Vous ne savez d'ailleurs pas comment ce groupe est né, depuis quand il existe ou où les membres se réunissent (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, pp. 8, 10). Relevons également que vous ne connaissez aucun autre

membre ou sympathisant en dehors de votre ami [T.], citant uniquement [C.B.] comme leader (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, pp. 8, 9, 21). Il n'est pas plausible que vous ne sachiez pas donner plus d'informations, compte tenu du nombre d'années durant lesquelles ses membres se sont réunis chez vous (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, pp. 10, 21). Enfin, il est pour le moins étonnant qu'à aucun moment, vous ne mentionnez le groupe de sénégalais, portant le même nom, venus apporter leur soutien aux manifestants de Kinshasa (cf. farde « information des pays », articles Internet). Au vu de ces éléments, votre qualité d'opposante pour le mouvement « y'en a marre » ne peut être tenue pour établie.

De plus, invitée à vous expliquer sur les raisons de votre arrestation, vous soutenez que c'est à cause des réunions de l'opposition qui se déroulaient sur votre terrasse (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, p. 22). Cependant, il y a lieu de remarquer que vous avez dit que vous receviez également des gens du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie), le parti de Joseph Kabila (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, pp. 8, 22). Dès lors, rien ne permettait de dire que vous étiez contre le PPRD, vu que vous receviez, selon vos propres dires, « tout le monde comme des clients » (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, p. 22). Confrontée à cette incohérence, vous expliquez alors que les membres du PPRD, et plus particulièrement André, un membre vivant dans votre quartier, étaient au courant de votre position suite aux propos que vous teniez régulièrement à l'encontre du gouvernement, et ce depuis 2012 (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, pp. 9, 10, 22, 23). Soulignons tout d'abord que vous ne savez rien de cet homme, et ce bien qu'il vivait dans votre rue et qu'il venait régulièrement à votre terrasse. Vous ne connaissez pas son nom de famille, vous ne savez pas ce qu'il fait exactement dans la vie, ni son rôle pour le PPRD, déclarant vaguement qu'il s'agit d'un espion mais sans expliquer sur quoi vous vous basez pour affirmer cela (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, pp. 22, 23). Ensuite, invitée à plusieurs reprises à parler du contenu de vos discours, vous ne donnez que peu d'éléments, déclarant que la population souffre et que Kabila doit quitter le pouvoir car son mandat est terminé. Vous déclarez seulement qu'il ne serait pas le fils de Kabila père et qu'il ne doit plus poser sa candidature en 2016 (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, pp. 9, 10). Etant donné qu'il s'agit de faits largement relayés par l'opinion publique et la communauté internationale, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez été la cible de vos autorités. De plus, il y a lieu de remarquer que vous soutenez avoir tenus ces propos alors que vous saviez que des membres du PPRD étaient présents (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, pp. 7 à 9). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu conscience des risques encourus et que le fait d'être arrêtée ou de rencontrer des problèmes avec ces gens ne vous ait pas effrayée. Votre absence de réflexion à ce sujet pose question. Votre attitude est d'autant moins compréhensible que vous déclarez avoir déjà rencontré des problèmes avec André en 2011, lorsque vous avez refusé de mettre des affiches de Kabila sur votre terrasse, alors que vous aviez posé celles de Tshisekedi. André aurait alors tenté de vous arrêter, mais les personnes présentes s'y seraient opposées (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, p. 14). Cependant, il n'est pas crédible que, s'il possède autant de pouvoir que vous le dites, il ne vous ait jamais plus posé de problèmes par la suite, et qu'il ait continué à se rendre à votre débit de boisson, et ce, alors que vous teniez ouvertement des propos contre Kabila (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, pp. 14, 23). Compte tenu du caractère vague et incohérent de vos propos, le Commissariat général ne croit nullement au fait que vous ayez été prise pour cible par vos autorités, et, par conséquent, que vous craignez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays.

Remarquons également que vous n'aviez aucun rôle lors de cette manifestation du 19 janvier 2015. En effet, alors que vous avez observé les gens sortir de chez eux, vous-même n'avez pas suivi ce mouvement, et ce, bien que vous déclarez avoir eu l'intention de vous y rendre (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, pp. 17, 18). Invitée à décrire votre vécu ce jour, vous avez expliqué « J'étais sur ma terrasse au départ, la terrasse est devant la parcelle, devant la rue, quand les véhicules de soldats passaient, quand les gens sortaient dans la rue, moi aussi je sortais, comme c'était prévu que je fasse la marche, me rencontrer avec les autres, je sortais dans la rue, quand les soldats revenaient pour tirer, je fuyais, je rentrais sur ma terrasse, le journée se passait comme ça, je sortais et je rentrais » (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, p. 19). Il ressort donc de vos propos que vous n'avez nullement pris part activement aux événements de ce 19 janvier. Quant aux tracts que vous affirmez avoir distribués, une fois de plus, vos propos inconsistants ne permettent pas d'établir la réalité de ces faits.

Lorsqu'il vous a été demandé de décrire à quoi ils ressemblaient et ce qui était écrit, vous répondez « marche pour la mobilisation en vue des élections de 2016 » « contre Kabila » (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, p. 22). Interpellée sur l'absence de lieu ou de date, vous finissez par dire que cela s'y trouvait également (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, p. 22). Ce manque de spontanéité continue d'entacher la crédibilité de vos propos. Par ailleurs, vous n'étiez en possession que de 25 tracts (cf.

rapport d'audition du 4/05/2015, p. 22). Il est dès lors peu probable que vous ayez consacré l'entièreté de votre journée du dimanche et la soirée à la distribution d'un si petit nombre de papiers (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, pp. 21, 22). Confrontée à cela, vous déclarez que vous aviez une zone de distribution définie, à savoir votre rue (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, p. 22). Ceci n'explique en rien pourquoi y consacrer autant de temps.

Le Commissariat général considère que les incohérences, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire aux circonstances de votre arrestation du 19 janvier 2015. Les faits à la base de votre arrestation étant remis en cause, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez fait l'objet d'une détention de deux jours et de maltraitances. Partant, le bien-fondé des craintes que vous invoquez est également remis en cause.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que selon les informations mises à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier (cf. farde « information des pays », COI Focus, « manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 », 2 février 2015) la ville de Kinshasa a connu des affrontements violents entre les manifestants et les forces de l'ordre suite au débat sur la révision de la loi électorale au cours du mois de janvier 2015. Des manifestants ont été tués, d'autres ont été blessés, et des arrestations et détentions sont à déplorer. Néanmoins la répression des autorités a été très ciblée (opposants-manifestants) et la situation est redevenue normale à Kinshasa à partir du lundi 26 janvier 2015. Au-delà de cette date, selon nos informations, plus aucun affrontement entre forces de l'ordre et manifestants n'est à déplorer. Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être conclu à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§2c à Kinshasa. En conclusion, votre retour dans la capitale ne vous exposerait nullement à un risque réel de subir des atteintes graves.

Concernant votre ancienne appartenance à l'ULD, il y a lieu de souligner que ce parti n'a plus aucune activité depuis 2006, et que vous n'avez jamais rencontré de problème dans ce cadre (cf. rapport d'audition du 4/05/2015, pp. 7, 10). La seule appartenance à ce parti il y a presque 10 ans ne peut suffire à fonder une crainte raisonnable de persécution. Cela est d'autant plus vrai que les faits pour lesquels vous déclarez avoir fui votre pays ont été remis en cause.

Quant au document déposé, à savoir la carte d'identité belge de votre mère, cet élément tend attester de son identité, nationalité et situation en Belgique, éléments nullement remis en cause dans la présente décision mais qui ne peuvent justifier, dans votre chef, l'octroi d'une protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut

que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part, et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) » (requête, page 4).

Elle prend un second moyen tiré de « la violation de l'article 3 CEDH » (requête, page 11).

Elle prend un troisième moyen tiré de la violation de « l'article 48/3 de la Loi du 15/12/1980 sur les Étrangers » (requête, page 12).

Enfin, elle prend un quatrième moyen tiré de la violation de « l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 sur les Étrangers » (requête, page 15).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « de bien vouloir réformer la décision du commissariat Général aux Réfugiés et apatrides en lui reconnaissant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire » (requête, page 16).

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés de la requérante ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que la requérante a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

4.2. En ce que la partie requérante sollicite, en termes de dispositif, que lui soit reconnu de façon cumulative « le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire », le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ». Force est donc de constater que la protection subsidiaire n'est susceptible d'être octroyée à la requérante que si le statut de réfugié lui est refusé, en sorte qu'elle ne saurait bénéficier cumulativement, comme il semble être demandé en termes de requérante, de l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse relève en premier lieu de multiples inconsistances dans les déclarations de la requérante concernant le groupe « y'en a marre » et les activités qu'elle faisait dans ce cadre. Elle souligne également la présence d'une incohérence majeure dans la mesure où la requérante dit avoir été prise pour cible en raison de réunions de l'opposition sur sa terrasse, alors qu'elle soutient par ailleurs que des réunions du PPRD s'y déroulaient également. Elle souligne encore le caractère lacunaire de ses déclarations concernant un membre du PPRD qui aurait été informé de ses opinions à l'égard du gouvernement, et l'incohérence à ce qu'elle fasse état de son point de vue ouvertement. Concernant la manifestation du 19 janvier 2015, la partie défenderesse souligne que la requérante n'y a joué aucun rôle particulier, et qu'elle n'y a pas pris part.

En outre, elle souligne une nouvelle inconsistance dans ses propos s'agissant des tracts qu'elle aurait distribués, et le caractère invraisemblable de ses déclarations sur cet épisode. Elle estime que la situation qui prévaut à Kinshasa ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vis-à-vis de son appartenance à l'ULD, elle relève de caractère ancien de cet engagement, et le

fait qu'elle n'ait jamais rencontré de difficulté à cet égard. Enfin, la partie défenderesse considère que le document déposé manque de pertinence.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré du caractère inconsistent de ses déclarations concernant le groupe « *y'en a marre* » et les activités qu'elle faisait dans ce cadre, la partie requérante avance notamment que le contexte politique n'aurait pas été suffisamment pris en considération (requête, pages 7). Pour étayer sa thèse, la partie requérante cite et renvoie à de multiples sources en termes de requête (requête, pages 7 à 9).

Elle en conclut que « *le seul fait qu'un groupe d'opposition se retrouve au même endroit fait du propriétaire du lieu une cible pour le pouvoir en place* », que « *le choix de la requérante de permettre au groupe de se retrouver sur sa terrasse est un symbole fort, de son engagement politique et surtout du soutien explicite au groupe d'opposition* » (requête, page 9). Il est également avancé que « *la requérante ayant une activité qui exigeaient sa présence continue, il est plausible qu'elle n'ait pas eu*

de possibilité de se rendre aux réunions, ni de connaître les noms des plusieurs membres du groupe », que « la partie adverse ne dit pas en quoi il était important pour la requérante de mentionner l'intervention du groupe sénégalais », ou encore que « eu égard à la situation politique au Congo RD, rappelée supra, la partie adverse se trompe lorsqu'elle suppose que le fait de refuser de placarder les affiches du président Kabila et de n'accepter que ceux d'Étienne TSHISEKEDI ne constitue pas un fait à même de susciter un acharnement des autorités en place » (requête, page 9). Pour le surplus, elle se limite à renvoyer à ses déclarations précédentes (requête, page 10).

Toutefois, le Conseil ne peut accueillir positivement une telle argumentation. En effet, la seule référence au contexte politique qui régnait à l'époque des faits invoqués par la requérante est totalement insuffisante pour renverser la motivation de la décision querellée, celle-ci ne se fondant aucunement sur un manque de vraisemblance du récit au regard dudit contexte, mais sur de multiples inconsistances qui demeurent donc entières. La partie requérante n'apporte aucune information complémentaire à ses déclarations antérieures, et aucune explication satisfaisante à ses ignorances, alors qu'il pouvait être attendu de sa part, au regard de l'économie générale de son récit, un niveau de précision beaucoup plus important. Le Conseil relève à cet égard, et à la suite de la partie défenderesse, que la requérante aurait régulièrement côtoyé les membres du groupe « y'en a marre » depuis 2011, et qu'elle en connaissait certains depuis plusieurs années lorsqu'elle était investie au sein de l'ULD jusqu'en 2006. Quant au groupe sénégalais, portant le même nom, et venu en soutien pour les manifestations de Kinshasa, sans que ce point soit en effet à lui seul déterminant, le Conseil estime qu'il contribue néanmoins à alimenter un faisceau d'éléments convergents qui permettent de remettre en cause le fondement des difficultés rencontrées par la requérante. Il en résulte qu'en se limitant à rappeler ses déclarations initiales, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante reste en défaut de donner à son récit une consistance suffisante que pour convaincre de sa réalité. Par ailleurs, en articulant de la sorte sa requête, la partie requérante ne rencontre aucunement l'entière motivation de la décision qu'elle entend pourtant contester. En effet, force est de constater le mutisme de la partie requérante concernant la présence d'une incohérence majeure dans la mesure où la requérante dit avoir été prise pour cible en raison de réunions de l'opposition sur sa terrasse, alors qu'elle soutient par ailleurs que des réunions du PPRD s'y déroulaient également, le caractère lacunaire de ses déclarations concernant un membre du PPRD qui aurait été informé de ses opinions, l'incohérence à ce qu'elle fasse état de son point de vue ouvertement sur son lieu de travail, le fait que la requérante n'a joué aucun rôle particulier, et n'a pas pris part à la manifestation du 19 janvier 2015, ou encore le fait que son appartenance à l'ULD ne saurait constituer une crainte fondée dès lors qu'il s'agit de faits anciens pour lesquels elle n'a jamais rencontré de difficulté. Partant, la motivation de la décision concernant ces différents points, qui est pertinente et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, reste entière.

6.5.2. La partie requérante invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et invoque à cet égard l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2013 dans l'affaire Z.M. contre France.

Le Conseil souligne que dans les §§ 64 à 68 de son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme s'est exprimée dans les termes suivants :

« 1. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila.

2. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à de mauvais traitements.

3. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière.

Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.

4. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à

son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010).

5. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France ».

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles, que son engagement au sein de l'ULD est ancien et qu'elle n'a jamais rencontré la moindre difficulté à cet égard, que celle-ci ne présente donc pas un profil susceptible de l'identifier comme étant une opposante au régime du président Kabila, qu'il n'existe dès lors aucun motif de croire qu'elle « présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'[elle] serait susceptible d'être détenu[e] et interrogé[e] par ces autorités à son retour » et qu'en conséquence, sa crainte d'être persécuté en cas de retour en RDC n'est pas fondée.

6.5.3. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant le document versé au dossier.

En effet, la carte d'identité belge de la mère de la requérante n'est de nature qu'à établir des éléments non discutés entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT